

BGer 1C 59/2021 vom 2. März 2021

Bundesgericht, 2021-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_59_2021

FR: TF 1C 59/2021 du 2 mars 2021

IT: TF 1C 59/2021 del 2 marzo 2021

Regeste

Protection des données; modification de données dans le système d'information central sur la migration SYMIC | Procédure administrative

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 9 décembre 2020, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours formé par A._____, contre la décision du Secrétariat d'Etat aux migrations du 16 juin 2020 refusant de modifier les données personnelles de l'intéressé dans le système d'information central sur la migration. Agissant par l'intermédiaire de BUCOFRAS, Consultation juridique pour étrangers, A._____ a formé un recours en matière de droit public et un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral contre cet arrêt en concluant à son annulation et à ce que le Secrétariat d'Etat aux migrations soit enjoint d'enregistrer ses données personnelles conformément à l'attestation de perte des pièces d'identité produite. Il requiert l'assistance judiciaire.

E. 2

A teneur de l' art. 40 al. 2 LTF , les mandataires doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration. Si la procuration fait défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à ce défaut le mémoire ne sera pas pris en considération (cf. art. 42 al. 5 LTF). La procuration mentionnée dans l'acte de recours n'ayant pas été jointe au recours, le Président de la cour de céans a, par ordonnance incidente du 3 février 2021, impartit au conseil du recourant un délai au 22 février 2021 pour produire cette pièce, à défaut de quoi le mémoire ne serait pas pris en considération. Cette ordonnance, notifiée par acte judiciaire, a été retirée le 5 février 2021 selon les indications de La Poste. Le conseil du recourant n'a pas réagi à cet envoi en déposant la procuration justifiant de ses pouvoirs ou en sollicitant la prolongation du délai impartit pour s'exécuter. Il a par ailleurs été dûment rendu attentif aux conséquences d'un défaut de production de la procuration.

E. 3

Le recours et la demande d'assistance judiciaire qui l'accompagne doivent par conséquent être déclarés irrecevables, selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Vu les circonstances et l'indigence du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.